

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

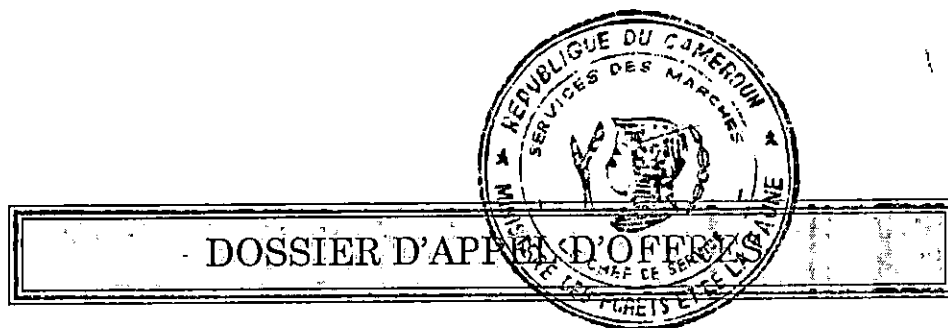
MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 0098/AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU 30 MAI 2023
RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA

**Financement : Budget du Compte d'Affectation Spécial du Fonds
Spécial de Développement Forestier - Exercice 2023**

Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524418



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 0098/AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU 30 MAI 2023

**RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA
AU CENTRE DE PROMOTION DU BOIS DE YAOUNDE/NKOLBISSON**

1. Objet

Le Ministre des Forêts et de la Faune, Maître d'Ouvrage lance un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert relatif à l'acquisition et installation d'un groupe électrogène de 200KVA au profit du Centre de Promotion du Bois de Yaoundé/Nkolbisson.

2. Consistance de la fourniture

Les prestations objet du présent appel d'offres comprennent la fourniture, le transport jusqu'au lieu de livraison au Centre de Promotion du Bois (CPB) de Yaoundé/Nkolbisson ainsi que l'installation et la mise en service du groupe électrogène.

3. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais jouissant d'une expérience avérée dans le domaine des fournitures similaires.

4. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées par le budget du Fonds Spécial de Développement Forestier (FSDF) au titre de l'exercice 2023. Le coût prévisionnel est de **Francs CFA TTC soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent douze (64 997 212)**.

5. Délai de livraison

Le délai d'exécution pour la réalisation des prestations est de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

6. Cautionnement provisoire

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **FCFA un million deux cent cinquante (1 250 000)**, établie par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 09 du DAO, et valable pendant trente (30) jours, au-delà de la date limite de validité des offres.

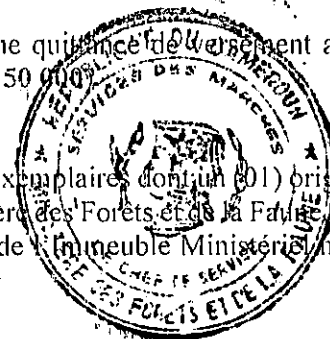
7. Consultation et retrait du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté au Service des Marchés du Ministère des Forêts et de la Faune sis au 8^{ème} étage de l'immeuble ministériel n° 2, porte 807.

Il peut être retiré au même endroit contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public de la somme non remboursable de **Francs CFA cinquante mille (50 000)**.

8. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels, sera déposée contre décharge au Ministère des Forêts et de la Faune, Direction des Affaires Générales (Service des Marchés), porte 807 du 8ème étage de l'immeuble Ministériel n° 2, au plus tard le **13 juillet 2023 à 12 heures** et devra porter la mention suivante :





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 0098 /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU 30 MAI 2023

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE
200KVA AU CENTRE DE PROMOTION DU BOIS DE YAOUNDE/NKOLBISSON

1. Objet

Le Ministre des Forêts et de la Faune, Maître d'Ouvrage lance un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert relatif à l'acquisition et installation d'un groupe électrogène de 200KVA au profit du Centre de Promotion du Bois de Yaoundé/Nkolbisson.

2. Consistance de la fourniture

Les prestations objet du présent appel d'offres comprennent la fourniture, le transport jusqu'au lieu de livraison au Centre de Promotion du Bois (CPB) de Yaoundé/Nkolbisson ainsi que l'installation et la mise en service du groupe électrogène.

3. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais jouissant d'une expérience avérée dans le domaine des fournitures similaires.

4. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées par le budget du Fonds Spécial de Développement Forestier (FSDF) au titre de l'exercice 2023. Le coût prévisionnel est de **Francs CFA TTC soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent douze (64 997 212)**.

5. Délai de livraison

Le délai d'exécution pour la réalisation des prestations est de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

6. Cautionnement provisoire

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **FCFA un million deux cent cinquante (1 250 000)**, établie par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 09 du DAO, et valable pendant trente (30) jours, au-delà de la date limite de validité des offres.

7. Consultation et retrait du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté au Service des Marchés du Ministère des Forêts et de la Faune sis au 8^{ème} étage de l'immeuble ministériel n° 2, porte 807.

Il peut être retiré au même endroit contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public de la somme non remboursable de **Francs CFA cinquante mille (50 000)**.

8. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels, sera déposée contre décharge au Ministère des Forêts et de la Faune, Direction des Affaires Générales (Service des Marchés), porte 807 du 8ème étage de l'Immeuble Ministériel n° 2, au plus tard le **13 JUIL 2023** à **12 heures** et devra porter la mention suivante :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT »
N° 0098 /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU 30 MAI 2023

**RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE
200KVA AU CENTRE DE PROMOTION DU BOIS DE YAOUNDE/NKOLBISSON**

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

9. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, toutes les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances. Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet de l'offre.

10. Ouverture des offres

L'ouverture des offres se fera en un temps et aura lieu le **13 JUIL 2023** à **13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle de conférences du Ministère des Forêts et de la Faune, sise à l'immeuble ministériel n°2, 6^{ème} étage, porte 635.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dument mandatée.

11. Critères d'évaluation

La Commission examinera la conformité des pièces administratives.

11.1. Critères éliminatoires

1. Non-conformité d'une des pièces du dossier administratif après quarante-huit (48) heures accordées aux soumissionnaires ayant présenté un dossier administratif non conforme ;
2. Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
3. Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
4. Prospectus en couleur ;
5. Le non-respect de trois (03) critères essentiels ;
6. La non-conformité des spécifications techniques du matériel (le non-respect de deux caractéristiques techniques).

11.2. Critères essentiels :

Les offres des soumissionnaires seront évaluées suivant les critères ci-après :

1. Les références du soumissionnaire (au moins 02 Marchés dans les prestations similaires durant les 05 dernières années) ;
2. Le chiffre d'affaires des marchés réalisés au cours des deux dernières années (FCFA 20 millions) ;
3. Les spécifications techniques du matériel ;
4. Le certificat de garantie ;
5. Les CCAP, ST ainsi que le projet de Marché paraphé à toutes les pages, datés et signés à la dernière page ;
6. Le service après-vente.

12. Nombre maximum de lots :

Le présent Marché fait l'objet d'un lot.

13. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera conforme techniquement au Dossier d'Appel d'Offres pour l'essentiel et qui sera évaluée et jugée la moins-disante.

14. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres.

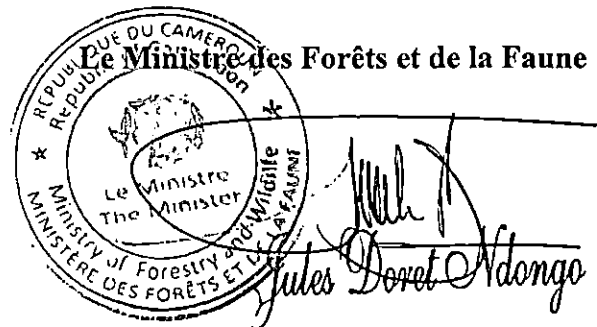
15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables au Ministère des Forêts et de la Faune, Direction des Affaires Générales (Sous-Direction du Budget et du Matériel, Service des Marchés) sis à l'immeuble ministériel n° 2, porte 807.

16. Additif de l'Appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

***Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un sms aux numéros suivants :
673 20 57 25 / 699 37 07 48***



Ampliations :

- ARMP (pour publication et archivage) ;
- CIPM (pour information) ;
- MINMAP (pour archivage).
- Service des Marchés/MINFOF ;
- Affichage (pour information).

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 0098/ DIN/MIN/FOI/C/PM/2023 DU 30 MAI 2023

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA AU CENTRE DE PROMOTION DU BOIS DE YAOUNDE/NKOLBISSON

A n'ouvrir qu'en séance de d. public.

9. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, toutes les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier l'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un établissement financier ou une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances. Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet de l'offre.

10. Ouverture des offres

L'ouverture des offres se fera en un temps et aura lieu le **13 juillet 2023 à 13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle de conférences du Ministère des Forêts et de la Faune, sise à l'immeuble ministériel n°2, 6^{ème} étage, porte 635.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

11. Critères d'évaluation

La Commission examinera la conformité des pièces administratives.

11.1. Critères éliminatoires

1. Non-conformité d'une des pièces du dossier administratif après quarante-huit (48) heures accordées aux soumissionnaires ayant présenté un dossier administratif non conforme
2. Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;
3. Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
4. Prospectus en couleur ;
5. Le non-respect de trois (03) critères essentiels ;
6. La non-conformité des spécifications techniques du matériel (le non-respect de deux caractéristiques techniques).

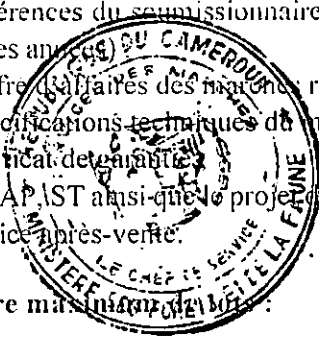
11.2. Critères essentiels :

Les offres des soumissionnaires seront évaluées suivant les critères ci-après :

1. Les références du soumissionnaire (au moins 02 Marchés avec des prestations similaires durant les 05 dernières années) ;
2. Le chiffre d'affaires des marchés réalisés au cours des deux dernières années (FCFA 20 millions) ;
3. Les spécifications techniques du matériel ;
4. Le certificat de capacité ;
5. Les CCAP, IST ainsi que le projet de Marché paraphé à toutes les pages, datés et signés à la dernière page ;
6. Le service après-vente.

12. Nombre maximum de lots :

Le présent Marché fait l'objet d'un lot.



13. Attribution

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera conforme techniquement au Dossier d'Appel d'Offres pour l'essentiel et qui sera évaluée et jugée la moins-disante.

14. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures et jours ouvrables au Ministère des Forêts et de la Faune, Direction des Affaires Générales (Sous-Direction du Budget et du Matériel, Service des Marchés) sis à l'immeuble ministériel n° 2, porte 807.

16. Additif de l'Appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

Pour tout acte de corruption, s'il vous plaît appeler ou envoyer un sms aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48

Le Ministre des Forêts et de la Faune



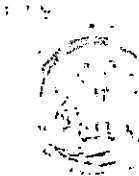
Ampliations :

- ARM (pour publication et archivage) ;
- CIPM (pour information) ;
- MINMAP (pour archivage)
- Service des Marchés MINIF
- Affichage (pour information)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE



BP 34 430 Yaoundé
Tél : (+237) 22 23 49 59

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
NO 0098/AONO/MINFOF/CIPM/2023 OF 30 MAY 2023
RELATING TO SUPPLY A GENERATOR OF 200 KVA
AT THE WOOD PROMOTION CENTER OF YAOUNDE, NKOLBISSON

1. Object

The Minister of Forestry and Wildlife, Project Owner is launching an open national invitation to tender to supply a generator of 200 KVA at the Wood Promotion Center of Yaoundé/Nkolbisson.

2. Consistency of services

The services covered by this call for tender include the supply, transport to the place of delivery to the Wood Promotion Center in Nkolbisson, installation and commissioning of the generator.

3. Participation and origin

Participation in this call for tenders is opened to all companies incorporated under Cameroonian Law with proven experience in services of the same nature.

4. Funding

The services covered by this call for tender are financed by the budget of the Special Forest Development Fund (FSDF) for the 2023 financial year. The estimated cost including tax is CFA Francs 64,997,212 (sixty-four million nine hundred and ninety-seven thousand two hundred and twelve).

5. Execution period

The execution time for the performance of this service is sixty (60) days, from the date of notification of the study start-up service order.

6. Bid bond

Under penalty of rejection, each bidder must attach to his administrative documents, a bid bond in the amount of CFA F 1,250,000 (one million two hundred and fifty thousand), established by a financial institution or a first-rate bank approved by the Ministry, in charge of finance and whose list appears in document 09 of the DAO, and valid for thirty (30) days, beyond the deadline for the validity of offers.

7. Consultation and withdrawal of the Tender File

The file of this open national call for tender can be consulted and withdrawn by the tenderers aforesaid, at working hours and days, as soon as this notice is published, at the Ministry of Forestry and Wildlife, Department of General Affairs (Subdepartment of Budget and Material, Procurement Service) located on the 8th floor of the Government Building No.2, door 807, against presentation of the original receipt for payment to the Public Treasury of the non-refundable sum of CFA F 50,000 (fifty thousand) for DAO purchase costs

8. Submission of bids

Each offer, written in French or in English, in seven (07) copies in duplicate (1) original and six (06) copies, marked as such, will be deposited against discharge at the Ministry of Forestry and Wildlife, Department of General Affairs (Subdepartment of Budget and Material, Procurement Service) located on the 8th floor of the Government Building No.2, no later than 13 July 2023 at 12:00 pm, and must bear the following mention:

« OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 0098/AONO/MINFOF/CIPM/2023 OF 30 MAY 2023
RELATING TO SUPPLY A GENERATOR OF 200 KVA AT THE WOOD PROMOTION
CENTER OF YAOUNDE, NKOLBISSON »

(To be opened in tender opening session only) »

9. Admissibility of bids

Under penalty of rejection, all the required administrative documents must imperatively be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or an administrative authority in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the call for tender. They must be dated less than three (03) months and must have been established after the date of signature of the invitation to tender.

Any tender that does not comply with the requirements of this notice and the call for tender bids will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a financial institution or a first-class bank approved by the Ministry in charge of Finance. Failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders File will result in the rejection of the tender.

10. Opening of bids

The opening of tenders will be done in one time and will take place on **13 July 2023 at 1 p.m.** by the Internal Procurement Commission in the conference room of the Ministry of Forestry and Wildlife, located in the Government Building No.2, 6th Floor, door 635.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly mandated person of their choice.

11. Evaluation criteria

The Commission will examine the conformity of the administrative documents.

11.1. Eliminary criteria

- Non-compliance of one of the documents in the administrative file after forty-eight (48) hours granted to tenderers who presented a non-compliant administrative file;
- Absence of the bid bond at the opening of the bids;
- False declaration or false documents,
- Color brochure;
- Non compliance of three essential criteria;
- Non-compliance with the technical specifications of the equipment (non-compliance with two technical characteristics).

11.2. Essential criteria:

Bids from bidders will be evaluated according to the following criteria:

1. The references of the tenderer (at least 02 contracts in similar services during the last 02 years);
2. The turnover of the contracts realised during the last 02 years (CFA F 20 000 000);
3. The technical specifications of the equipment;
4. The certificate of origin;
5. The CCAP, ST and draft of contract initialed on all pages, dated and signed on the last page
6. A Customer service.

12. Maximum number of lots.

This contract is the subject of a lot.

13. Allocation

The contract will be awarded to the tenderer whose tender has been found to be essentially compliant with the tender documents and who has submitted the lowest evaluated tender.

14. Duration of validity of offers

Bidders will remain committed to their bids for a period of ninety (90) days from the date of submission of bids.

15. Additional information

Additional information can be obtained during working hours and days at the Ministry of Forestry and Wildlife, Department of General Affairs (Subdepartment of Budget and Material Procurement Service) located in Government Building No.2, door 807.



8

16. Addendum to the call for tenders

The Contracting Authority reserves the right, if necessary, to make any other useful subsequent modification to this call for tender..

For any act of corruption, please call or send an sms to the following numbers: 673 20 57 25/ 699 37 07 48"

The Minister of Forestry and Wildlife

Jules Doret NDONGO

Copies :

- ARMP (Public Contract logbook and archive);
- CIPM Chairpersons (for information);
- Notice board (for information);
- Procurement Service (for archive);
- Display (for information)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU _____

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA

Financement : Budget du Compte d'Affectation Spécial du Fonds
Spécial de Développement Forestier - Exercice 2023

Imputation : 57 C 058 03 33 00 04 524418

Pièce N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES

(R.G.O.)

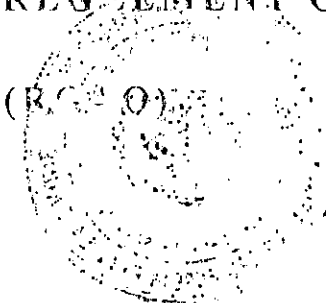


Table des Matières

A. Généralités

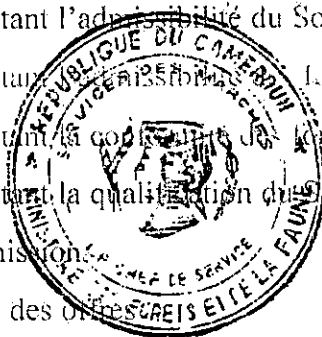
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 8	: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 10	: Frais de soumission
Article 11	: Langue de l'offre
Article 12	: Documents constituant l'offre
Article 13	: Prix de l'offre
Article 14	: Monnaies de l'offre
Article 15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
Article 16	: Documents attestant la conformité des fournitures
Article 17	: Documents attestant la conformité des fournitures
Article 18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
Article 19	: Caution de soumission
Article 20	: Délai de validité des offres



Article 21 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 22 : Caractère et marquage des offres

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 24 : Offres hors délai

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 28 : Recours sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 29 : Conformité des offres

Article 30 : Évaluation de l'offre technique

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

Article 32 : Correction des erreurs

Article 33 : Conversion en une seule monnaie

Article 34 : Évaluation des offres au plan financier

Article 35 : Marge de préférence

Article 36 : Comparaison des offres

F. Attribution du Marché

Article 37 : Attribution du marché.....

Article 38 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'appliquer une procédure.....

Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Article 40 : Notification de l'attribution du marché.....

Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....

Article 42 : Signature du marché.....

Article 43 : Cautionnement définitif.....





Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Ministre des Forêts et de la Faune, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un appel d'offres en vue de l'obtention de matériel technique d'appui au Centre de promotion du Bois de Yaoundé, brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités, le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "Maître d'Ouvrage" désigne le Ministre des Forêts et de la Faune et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

Les fournitures, objet du présent appel d'offres sont financées par le budget du CAS FSDF du MINFOF, exercice 2023.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. **Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :**

i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. **Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.**

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

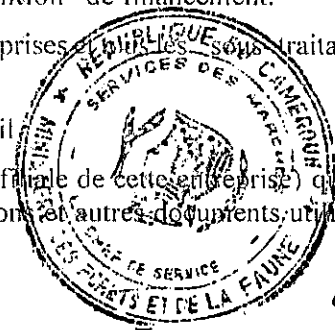
4. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

▪ est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés



dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres : ou

▪ présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes ayant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et

b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. les litiges en cours ;

v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon

à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (*conjoint ou solidaire*) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représenter l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché;

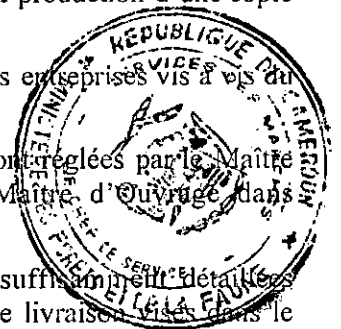
e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison définies dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de



consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais ;
- b. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - la liste des fournitures et services connexes ;
 - les spécifications techniques, et pour des projets complexes ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix et Quantités tenant lieu de Détail Estimatif ;
- g. Le Calendrier de Livraison ;
- h. Le modèle de lettre de soumission ;
- i. Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités ;
- j. Le modèle de caution de soumission ;
- k. Le modèle de cautionnement définitif ;
- l. Le modèle de caution de retenue de garantie ;
- m. Le modèle de marché ;
- n. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désireux d'obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'avis d'appel d'offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission ;

il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;

8.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

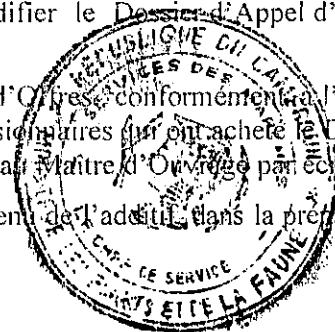
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse

à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, dans la préparation



de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 23.2 du RGAO.

E - Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

Article 11 : Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l’offre

12.1. L’offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n’est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n’est pas frappé de l’une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. la caution de soumission établie conformément, aux dispositions de l’article 19 du RGAO ;

iii. la confirmation écrite habilitant le signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1, 6.2 et 18 du RGAO.

b.2. Propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l’article 17 du RGAO ;
- Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

b.3. Les preuves d’acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
2. Les Spécifications Techniques (ST).

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vignette, signée et datée
2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;



3. le Détail estimatif dûment rempli.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres ils devront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous-détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures
- ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf dispositions contraires du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.



Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus de sins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a. Si le RPAO le stipule, que dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, le dit soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

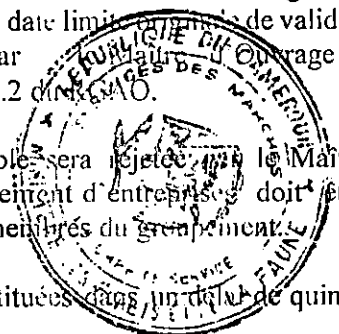
Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze



(15) jours, après la publication du résultat de l'attribution

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. si le Soumissionnaire :

- i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
- ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32.4 du RGAO ; ou

b. si le Soumissionnaire retenu :

- i. manque à son obligation de s'assurer le marché en application de l'article 39 du RGAO ; ou
- ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s)

La demande de l'autorité contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. Dépôt des offres



Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées de l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre de l'autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'autorité contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

23.2. L'autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue de l'autorité contractante après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'autorité contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

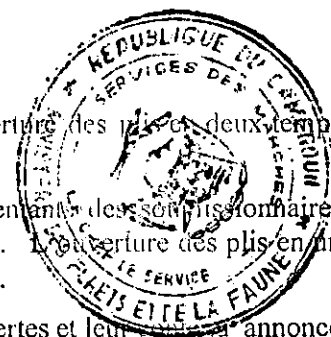
E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en deux temps en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent

en assister à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. L'ouverture des plis en un temps est appropriée lorsque les critères de qualification sont déjà pleinement applicables.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé



à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à l'ancienne laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes se sont ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que

l'autorité contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5 Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7 En cas de recours, tel que prévu par le Code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué :

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

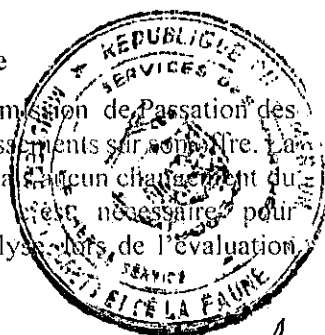
27.1. Aucune information relative à l'examen à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire, pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1. Pour faciliter l'examen l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.



28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la Sous-commission pour ces questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'autorité contractante et du maître d'ouvrage délégué ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (spécifications techniques, Plans, inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'Appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation de Marchés d'écartier l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres retenues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. À moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé :

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail du prix, prévaudra. Dans tous les autres cas, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.



32.2. Le montant figurant dans la commission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Évaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles

29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :

a. Le prix de l'offre, indiqué selon les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.3 du RGAO ;

c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services comme les conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante en application de la clause 33.4 du RGAO.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution du marché

35.1. L'autorité contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 36 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'autorité contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

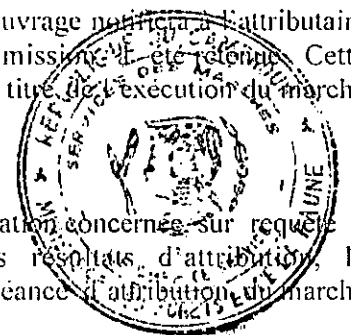
Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifie à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

39.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès verbal de la séance d'attribution du marché.



y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. L'autorité contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés (et à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant) pour adoption.

40.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

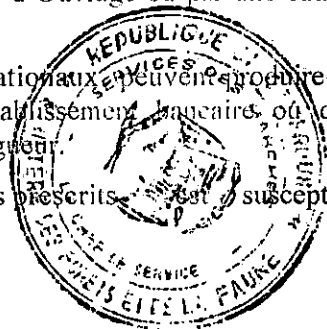
Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'autorité contractante, le cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement définitif sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel l'Offre.

41.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT

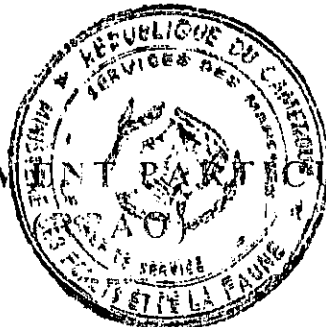
N° _____ /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU _____

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA

**Financement : Budget du Compte d'Affectation Spécial du Fonds Spécial de
Développement Forestier - Exercice 2023**

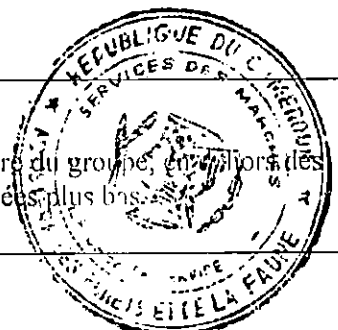
Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524418

Pièce N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES

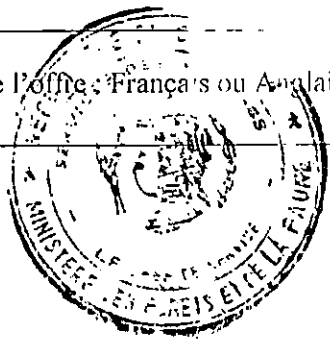


Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Généralités	
1.0.	<p><u>Définition des fournitures :</u></p> <p>ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 200 KVA AU PROFIT DU CENTRE DE PROMOTION DU BOIS (CPB)</p>
1.1.	<p><u>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :</u></p> <p>Ministre des Forêts et de la Faune – Immeuble Ministériel n° 2. Référence de l'appel d'offres : Appel d'Offres National Ouvert</p>
1.2.	Délai de livraison : soixante (60) jours
2.1.	<u>Source de financement :</u> Budget du CAS – FSDF du MINIFOF Exercice 2023, Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524418
4.1.	<u>Critères de provenance des fournitures :</u> Matériels des marques mondialement reconnues.
5. 5.1.	<p>11.1. Critères éliminatoires</p> <p>7. Non-conformité d'une des pièces du dossier administratif après quarante-huit (48) heures accordées aux soumissionnaires ayant présenté un dossier administratif non conforme ;</p> <p>8. Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;</p> <p>9. Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;</p> <p>10. Prospectus en couleur ;</p> <p>11. Le non-respect de trois (03) critères essentiels ;</p> <p>12. La non-conformité des spécifications techniques du matériel (le non-respect de deux caractéristiques techniques).</p> <p>11.2. Critères essentiels :</p> <p>Les offres des soumissionnaires seront évaluées suivant les critères ci-après :</p> <p>8. Les références du soumissionnaire (au moins 02 marchés dans les prestations similaires durant les 05 dernières années) ;</p> <p>9. Le chiffre d'affaires des marchés réalisés au cours des deux dernières années (l'CFR 20 millions) ;</p> <p>10. Les spécifications techniques du matériel ;</p> <p>11. Le certificat de garantie ;</p> <p>12. Les CCAP, ST ainsi que le projet de marché paraphé à toutes les pages, datés et signés à la dernière page ;</p> <p>13. Le service après-vente.</p>
6	<p>En cas de groupement des soumissionnaires</p> <p>En cas de groupement, joindre un dossier administratif pour chaque membre du groupe, en plus des pièces exigées uniquement pour le mandataire du groupe et qui sont précisées plus bas.</p>



7.	Langue de l'offre: Français ou Anglais
----	--



8.1.

Présentation générale de l'offre

La liste des informations sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A - Volume 1. : dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- a. La déclaration d'intention de soumissionner, timbré pour les soumissionnaires locaux, (suivant modèle joint) ;
- b. L'accord de groupement le cas échéant (non applicable) ;
- c. Le pouvoir de signature légalisé (extrait du registre commerce) ;
- d. L'attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;
- e. L'attestation de non redevance ;
- f. L'attestation d'immatriculation ;
- g. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun.
- h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- i. La caution de soumission (suivant modèle joint).
- j. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- k. L'attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces g, h, i étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications :

- La preuve d'avoir déjà exécuté au moins 02 marchés dans les prestations similaires durant les 05 dernières années, avec les montants desdits marchés, les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents justificatifs (copies des marchés) ou les première et dernière pages du marché, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, l'V de réception de ces marchés :

b.2. Les propositions techniques dont les spécifications sont précisées dans DAO.

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché.

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. le descriptif des fournitures ;
- iv. les indications relatives au service après-vente
- v. Les informations sur la disponibilité des pièces de rechange ;

Enveloppe C. Volume . : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

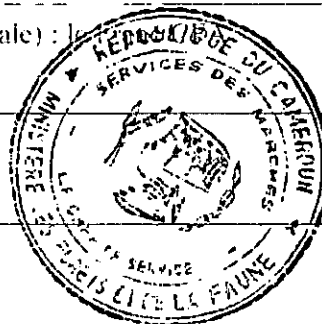
- c1. la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c2. le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c3. le détail estimatif et calculatif dûment rempli ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution Soumission.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

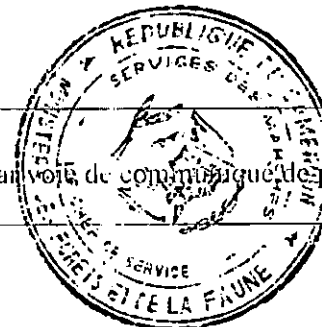
Prix de l'offre

9.1.	Les prix du marché porteront sur les fournitures correspondant aux conditions du présent Appel d'Offres. Ils seront établis hors taxes (hors TVA) et toutes taxes comprises avec le détail des taxes ; ils seront fermes, non révisables et sans réserve aucune.
10.1.	Monnaies de l'offre Les prix seront libellés en francs CFA.
11.1	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) :
12.1	Période de fonctionnement prévue pour les fournitures:



Préparation et dépôt des offres

	Préparation et dépôt des offres
13.1	<p>Montant des cautions : une caution de soumission, établie par une banque ou un établissement financier habilités par le Ministère en charge des finances, conformément au modèle ci-joint et dont la liste figure dans la pièce n° 10 du DAO, de un million deux cent cinquante mille (1 250 000) francs CFA.</p>
14.1.	<p>Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Le Ministre des Forêts et de la faune se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de soumission qui lui paraisse acceptable ou pour toute autre raison.</p>
15.1.	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : les offres seront établies en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels. Elles devront être chiffrées en FCFA et faire ressortir le montant TTC.</p>
16.1.	<p>Adresse l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres : <i>Direction des Affaires Générales du Ministère des Forêts et de la Faune, Sous Direction du Budget et du Matériel, Service des Marchés (au 8^{ème} étage de l'Immeuble Ministériel n° 2 porte 807)</i></p>
17.1.	<p>Numéro de l'Appel d'Offres <i>Appel d'offres N° _____ /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU _____</i></p>
18.1.	<p>Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres devront parvenir au plus tard le _____ à 12 heures au Service du Marché du Ministère des Forêts et de la Faune, immeuble ministérielle N°2 Passé ce délai aucun pli ne sera plus accepté. Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni retirée.</p>
19.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres aura lieu le _____ à 13 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère des Forêts et de la Faune.</p>
Attribution du Marché	
35	<p>Mode d'attribution : Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera conforme techniquement au Dossier d'Appel d'Offres pour l'essentiel et qui sera évaluée et jugée la moins-disante.</p>
38	<p>Notification de l'attribution La notification de l'attribution du marché se fera par voie de communiqué de presse.</p>



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU _____

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA

**Financement : Budget du Compte d'Affectation Spécial du Fonds Spécial
de Développement Forestier - Exercice 2023**

Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524418

**Pièce N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERE (CCA)**



Table des Matières

Chapitre I : Généralités

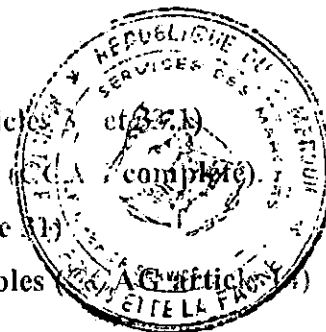
- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de passation du marché (CCAG complété)
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4. Nantissement
- Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables (CCAG complété)
- Article 6 : Normes (CCAG Article 3 complété)
- Article 7 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)
- Article 8 : Textes généraux applicables (CCAG complété)
- Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)
- Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 10 : Matériel et personnel du fournisseur (CCAG complété)

Chapitre II : Clauses financières

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)
- Article 12 : Montant du Marché
- Article 13 : Lieu et mode de paiement (CCAG complété)
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)
- 15: Avances (CCAG article 21)
- Article 16 : Paiement (CCAG article 19 complété)
- Article 17 : Intérêts moratoires (CCAG article 20)
- Article 18 : Pénalités de retard (CCAG article 34 complété)
- Article 19 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 10)
- Article 20 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 11)

Chapitre III : Exécution des prestations

- Article 21 : Brevet (CCAG complété)
- Article 22 : Lieu et délais de livraison (CCAG article 37.1)
- Article 23: Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)
- Article 24 : Transport et assurances (CCAG article 11)
- Article 25 : Service après vente et consommables (CCAG article 11)



8

Chapitre IV : De la réception

Article 26 : Documents à fournir avant la réception technique

Article 27 : Réception provisoire (CCAG articles 40 et 41)

Article 28 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG article 40 complété)

Article 29 : Délai de garantie (CCAG article 40 complété)

Article 30 : Réception définitive (CCAG article 48)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 31 : Résiliation du marché (CCAG article 57)

Article 32 : Cas de force majeure (CCAG article 56)

Article 33 : Différends et litiges (CCAG article 62)

Article 34 : Edition et diffusion du présent marché (CCAG complété)

Article 35 et dernier : Entrée en vigueur du présent marché (CCAG complété)



8

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet l'acquisition d'un groupe électrogène de 200 KVA au profit du Centre de Promotion du Bois (CPB)

Article 2 : Procédure de passation du Marché (CCAG complété)

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°
_____/AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU _____

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions de la présente lettre commande, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le **Ministre des Forêts et de la Faune**.
- Les attributions du Chef de Service sont dévolues au **Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers**.
- Les attributions de l'Ingénieur sont exercées par le **Directeur du Centre de Promotion du Bois (CPB)** ;
- **Le MINMAP assure le contrôle externe des marchés publics**
- Le Cocontractant est : _____ domicilié à _____

Article 4. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : le **Ministre des Forêts et de la Faune**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Ministre des Forêts et de la Faune**
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est l'**Agent Comptable du CAS- FSDI**.
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Monsieur TSOBENG NANGMO**.

Article 5 : Langue, loi et réglementation applicables (CCAG complété)

5.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

5.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

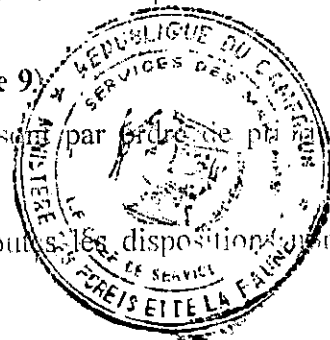
Article 6 : Normes (CCAG Article 3 complété)

Les matériels techniques livrés en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

Article 7 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au



8

Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le devis et des fournitures
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le devis est matif et quantitatif, les bordereaux des prix unitaires, le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de Fournitures mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007

Article 8 : Textes généraux applicables (CCAG complété)

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- Loi N°2022/023 du 19 Décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun au titre de l'exercice 2023 ;
- La Loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- La Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
- Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics, le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés ;
- Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
- ;
- le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- La Circulaire n°00000006/C/MINF de 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, des Entreprises et des Autres Entités Publiques, pour l'Exercice 2023 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures mis en vigueur par l'arrêté n° 0033/SG/PM du 13 février 2007 ;
- Les normes en vigueur ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des prestations, les correspondances seront valablement adressées :

À _____
B.P. _____
Ville _____
Tél. : _____

b. Dans le cas où le maître d'ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service et à l'ingénieur le cas échéant.

8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service.



Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.
- 9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais, sont signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du marché et à l'Ingénieur du Marché :
- 9.3 les ordres de service à caractères techniques seront signés par le chef de service du marchés et notifié par l'ingénieur du marchés.
- 9.2. Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant (CCAG complété)

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le fournisseur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Chef de service du marché dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Chef de Service du Marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux entraînera un motif d'application de pénalités.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant TTC du marché.

Lorsque le cocontractant de l'Administration a rempli ses obligations, le cautionnement est restitué par le Maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivants la réception de la fourniture.

11.2. Cautionnement de garantie

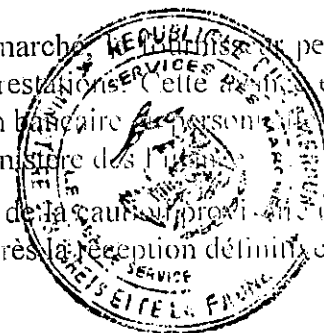
Le cautionnement de garantie est fixé à 10 % du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage sur demande du fournisseur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Dans les vingt (20) jours suivants la notification du présent marché, le fournisseur peut solliciter une avance de démarrage garantissant l'exécution intégrale des prestations. Cette avance est cautionnée à 100%. Ce cautionnement pourrait être remplacé par une caution bancaire personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le Ministère des Finances.

La fourniture du cautionnement définitif entraîne la restitution de la cautionnement (à l'exception de la commission). Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution libérée après la réception définitive de la totalité de la fourniture.



8

Article 12 : Montant du Marché

Le montant du présent marché est TTC, soit :

- Montant HTVA _____ F CFA
- Montant HTA _____ F CFA

Article 13 : Le mode de paiement (CCAG complété)

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les paiements s'effectueront au compte N° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)

14.1. Le fournisseur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les suggestions imposées pour l'exécution de fournitures et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

Les prix sont fermes et non révisables. Ils tiennent en compte obligatoirement toutes les fournitures, transport, frais fau, frais et aléas jusqu'au lieu de livraison

15: Avances (CCAG article 21)

15.1. Le Cocontractant pourrait accorder une avance d'au plus 40% du montant TTC au fournisseur sur sa demande des notification du marché. Cette avance sera cautionnée à 100 % par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances. Elle sera remboursée par déduction au montant à verser au Cocontractant.

Le Cocontractant percevra le reste à la livraison.

15.2. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à 30 jours à compter de sa demande par le cocontractant.

Article 16 : Paiement (CCAG article 19 complété)

16.1. Conditions de paiement

La monnaie de compte du présent marché est le Franc CFA. Le paiement des prestations se fera en Franc CFA.

16.2. Lieu de paiement

Le Contractant se libérera des sommes dues, sur le compte ouvert par le Cocontractant auprès la Banque : (A indiquer) ou par chèque.

16.2. la facture définitive sera soumise à visa préalable du MINMAP avant tout paiement.

Article 17 : Intérêts moratoires (CCAG article 20)

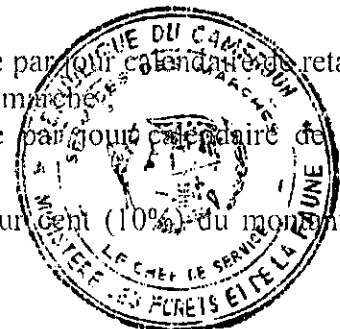
Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au Code des Marchés Publics du 20 juin 2018

Article 18 : Pénalités de retard (CCAG article 34 complété)

18.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par le marché,
- b. Un millièmes (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

18.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses pénalités de retard.



Article 19 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 10)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- ⊕ Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ⊕ Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code de commerce ;
- ⊕ Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le présent marché
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de Douanes, TVA, taxe informatique)
 - Des droits et taxes communaux
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et de main d'œuvre.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 20 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG article 10)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 21 : Brevet (CCAG complété)

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants

Article 22 : Lieu et délais de livraison (CCAG articles 31 et 33.1)

- 22.1. Le lieu de livraison des matériels est : le Centre de Promotion du Bois de Yaoundé à Nkolobisson
- 22.2. Le délai d'exécution des prestations objet du présent Marché est de trente (30) jours.
- 22.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 23: Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)

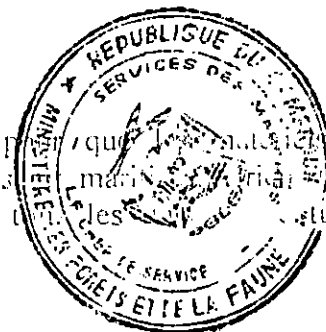
Le Cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture et la mise en service des équipements tels que décrits dans les spécifications techniques, et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 24 : Transport et assurances (CCAG article 31)

24.1. Emballage pour le transport

Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les matériels proposés soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport aérien, maritime ou routier. Le Cocontractant doit faire toute diligence pour réparer les dommages occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

24.2. Assurance



8

Les emballages et toute autre pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance à la charge du Cocontractant.

Article 25 : Service après-vente et consommables (CCAG article 14)

Chapitre IV : De la réception

Article 26 : Documents à fournir avant la réception technique

Le fournisseur devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Client l'ouvrage les documents suivants :

- La facture du fournisseur décrivant les fournitures et indiquant leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total ;
- Le calendrier de la livraison ;
- L'adresse du fabricant ;
- Le certificat d'origine.

Article 27 : Réception provisoire (CCA* articles 40 et 41)

27.1. Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'attention de l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. La réception provisoire sera effectuée au Centre de Promotion du Bois de Yaoundé à Nkolbisson, par la Commission de réception provisoire composée comme suit :

1. Le Directeur des Forêts et de la Faune ou son représentant dûment mandaté.....Président ;
2. Le Chef de Service du Marché Membre ;
3. Le Directeur du Marché Rapporteur
4. Le représentant du MINMAP.....
Observateur Indépendant ;
5. Le Chef de Service des Marchés du MINTOF.....Membre ;
6. Le responsable matières compétent Membre ;
7. Le Responsable de tâche Invité
8. Le Cocontractant ou son représentant..... Membre

La Commission examine le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des matériels s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la Commission.

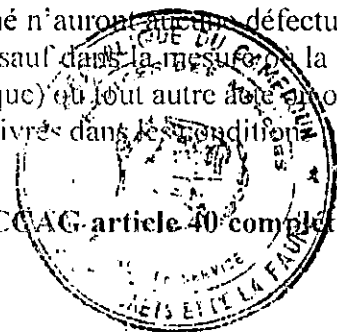
Le procès verbal de réception provisoire précise ou fixe la date définitive de livraison des matériels.

27.2 Garantie des matériels

Le Cocontractant garantit que les matériels livrés en exécution du marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en service et incluent les dernières améliorations en matière de conception et matériaux.

Il garantit, en outre que les matériels livrés en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau seront requis par les spécifications du devis technique) ou tout autre acte de commission du fournisseur survenant pendant l'utilisation normale des matériels livrés dans les conditions prévalant au Cameroun.

Article 28 : Documents à fournir après réception provisoire (CCAG article 40 complété)



- Déclaration sur le pays d'origine des matériels ;
- Bordereau des prix ;
- Certificat de garantie;
- Divers prospectus.

Article 29 : Délai de garantie (CCAG article 40 complété)

La durée de garantie est de six (06) mois à compter de la date de réception provisoire des matériels.

Pendant la période de garantie, le Cocontractant est tenu de maintenir à ses frais le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par le Maître d'Ouvrage et sur le lieu d'emploi, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives ou non, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication. Il reste entendu que le Fournisseur supportera les frais de réparation résultant d'un défaut de fabrication.

Si pour une raison quelconque, le Cocontractant ne pouvait entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des matériels et/ou accessoire de son lieu d'utilisation à l'atelier de réparation sont entièrement à sa charge.

Dans le cas où le Cocontractant après notification écrite, n'assurerait pas avec la diligence souhaitée la remise en état du matériel défectueux, le Contractant se réserve le droit d'y procéder aux frais du Cocontractant.

Si malgré ces interventions, le matériel continuait à ne pas fonctionner normalement, le Cocontractant défaillant est tenu de le remplacer à ses frais. La durée de garantie sera:

- prolongée d'autant pour la durée de l'immobilisation du matériel si cette dernière excède dix (10) jours de la notification de la panne.
- renouvelée intégralement dans le cas de remplacement du matériel.

Le Contractant se réserve le droit de facturer au Cocontractant les frais correspondants au matériel à gagner résultant de l'arrêt du matériel pendant la période de garantie.

Une retenue de garantie d'un montant de 10% du montant TTC sera exigée. Celle-ci sera restituée jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Elle sera constituée lorsque le marché est clos et si le Cocontractant ne présente pas de demande de garantie ou d'entretien.

Article 30 : Réception définitive (CCAG article 48)

30.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

30.2. La commission de réception définitive sera la même que celle de la réception provisoire.

30.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

30.4. La réception définitive marque la fin du marché et libère le Contractant de toutes ses obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Contractant et le Cocontractant clôt définitivement le marché.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 31 : Résiliation du marché (CCAG article 57)

Le Marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage conformément à la section 1, Paragraphe 2, article 182 du Décret n° 2018/306 du 20 mars 2018 pour les marchés publics dans l'un des cas suivants :

- décès du titulaire du marché,
- faillite du titulaire du marché,
- liquidation judiciaire, si le cocontractant de l'administration n'est pas autorisé par le titulaire à continuer



- la location de son entreprise.
- l'absence de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande, sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- le détail de la Cocontractant :
- le non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- l'augmentation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives particulières suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- les pratiques frauduleuses et corruption dûment constatées.

Article 32 : Cas de force majeure (CCAG article 56)

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Contractant de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20) jour qui a succédé à l'évènement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage de prouver l'existence de cette force majeure et les preuves fournies.

Conformément à la présente clause le terme « force majeure » désigne un évènement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est inévitable. De tels évènements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Cocontractant, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'isolement, le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

32.1 En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Contractant l'existence de cette force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Contractant, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Article 33 : Différends et litiges (CCAG article 61)

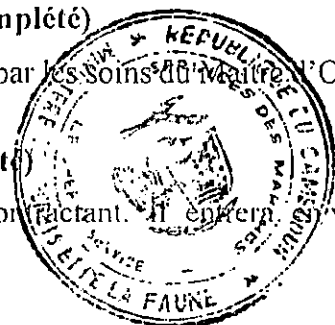
En cas de litige, si aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, conformément à la législation en vigueur au Cameroun.

Article 34 : Edition et diffusion du présent Marché (CCAG complété)

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités en recto verso par les soins du Maître d'Ouvrage et transmis au chef de service qui les diffusera.

Article 35 et dernier : Entrée en vigueur du Marché (CCAG complété)

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Contractant. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.



8

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT

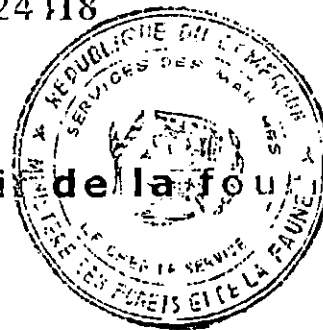
N° _____ /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU _____

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA

Financement : Budget du Compte d'Affectation Spécial du Fonds Spécial
de Développement Forestier - Exercice 2023

Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524 118

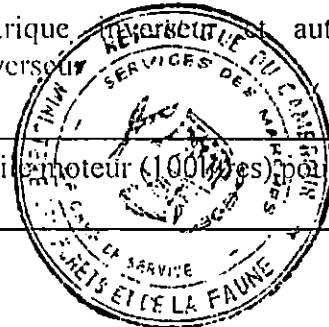
Pièce n° 5 : Description de la fourniture



8

DESRIPTIF DE LA FOURNITURE

N°	Libellés	Désignations
01	Groupe électrogène	<p>Groupe électrogène de 200 KVA. Tension : 400V/300V Fréquence : 50Hz Puissance max ESP (KVA) : 220 Puissance max PRP (KWe) : 160 Modèle alternateur : ATQ1310T Type de châssis : acier robuste Vitesse du moteur : 1500tr/min Capacité du réservoir 377 (L.) Carburant : diesel Type d'huile : API CH4/ CO4 ISW-40 Type de refroidissement: eau Dimension: longueur (3520mm) largeur (1190mm) hauteur (2120mm) Poids : Net(2770kg) Manuel d'utilisation, de maintenance et de câblage (câble VGV de 6mm/2.5 double protection Coffrets de commande et d'inversion, accessoires complets</p>
02	Connexions du groupe électrogène au réseau électrique du CPB	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et installation d'une cuve métallique de stockage du carburant d'une contenance d'un mètre cube (1000litres) protégée et scellée au sol, et connectée au groupe électrogène pour son alimentation. - Installation des câbles, batteries électrique, accessoires, coffrets de commande et d'inversion - Essais de mise en service
03	carburant	Fourniture du carburant diesel (1000litres) et l'huile moteur (1000l) pour le fonctionnement du groupe électrogène.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Unity

MINISTRY OF FORESTS
AND WILDLIFE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINFOF, CIPM/2023 DU _____

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA

Financement : Budget du Compte d'Affectation Spécial du Fonds Spécial
de Développement Forestier - Exercice 2023

Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524418

GRILLE DE NOTATION DES _____ FRI





REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTS
AND WILDLIFE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT

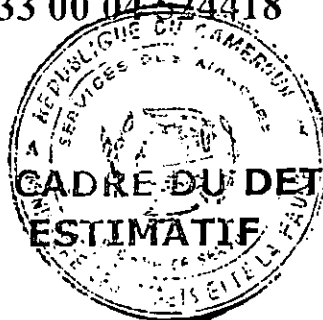
N° _____ /AONO/MINFCF/CIPM/2023 DU _____

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA

**Financement : Budget du Compte d'Affectation Spécial du Fonds Spécial
de Développement Forestier - Exercice 2023**

Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524418

Pièce n° 6 : **CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**



CAHIER DE DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

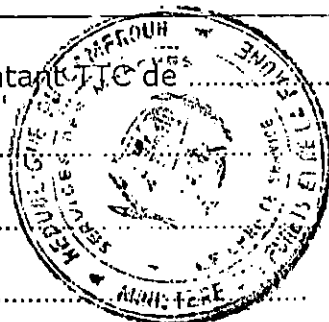
N°	Libellés	Désignations	Unités	Qté	P.U (FCFA)	P.T (FCFA)
01	Grande électrogène	Groupe électrogène de 200 KVA, Tension : 400V/300V Fréquence : 50Hz Puissance max ESP (KVA) : 220 Puissance max PRP (KWe) : 160 Modèle alternateur : A101310T Type de châssis : acier robuste Vitesse du moteur : 1500tr/min Capacité du réservoir : 377 (L) Carburant : diesel Type d'huile : API C-44/CO4 ISW-10 Type de refroidissement : eau Dimension : longueur (3520mm) largeur (1200mm) hauteur (2120mm) Poids : Net(2770kg) Manuel d'utilisation de maintenance et de câblage (câble VG7 de 6mm/2.5 double protection Coffrets de commande et d'inversion, accessoires complets	Ens	01		
02	Travaux de câblage électrique du GEB	- Installation des câbles, batteries électrique inverseur et autres accessoires, coffrets de commande et d'inverseur - Essais de mise en service	Ens	01		
03	Carburant	Fourniture du carburant diesel (1000litres) et l'huile moteur (100litres) pour le fonctionnement du groupe électrogène.	Ens	01		
Total général hors taxe						
TVA : 19,25%						
IR : %						
Net à percevoir						
Total TTC						

Avec le présent devis au montant de FCFA

Nom du Soumissionnaire

Signature

Date



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU _____

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA

Financement : Budget du CAS – FSDF - Exercice 2023

**Financement : Budget du Compte d'Affectation Spécial du Fonds Spécial
de Développement Forestier - Exercice 2023**

Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524418

Pièce n° 7 : Bordereau des Prix Unitaires



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Libellés	Désignations	Unités	P.U HT FCFA en chiffre	P.U HT FCFA en lettre
01	Groupe électrogène	<p>Groupe électrogène de 200 KVA. Tension : 400V/500V Fréquence : 50Hz Capacité max I.SP (KVA) : 220 Capacité max PRP (KWe) : 160 Model alternateur : A101310T Type de châssis : acier robuste Vitesse du moteur : 1500tr/min Capacité du réservoir 377 (L) Carburant : diesel Type d'huile : API CH4/ CO4 ISW-40 Type de refroidissement: eau Dimension: longueur (3520mm) largeur (1100mm) hauteur (2120mm) Poids : Net(277(kg) Manuel d'utilisation, de maintenance et de câblage (câble VGV de 6mm/2.5 double protection Coffrets de commande et d'inversion, accessoires complets</p>	Ens		
02	Connexions du groupe électrogène au réseau électrique ou PB	<p>- Installation des câbles, batteries électrique inverseur et autres accessoires, coffrets de commande et d'inverseur - Essais de mise en service</p>	Ens		
03	Carburant	Fourniture du carburant diesel (1000litres) et l'huile moteur (100litres) pour le fonctionnement du groupe électrogène.	Ens		

Nom du Soumissionnaire

Signature

Date

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU _____

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200 KVA

**Financement : Budget du Compte d'Affectation Spécial des Fonds Spécial
de Développement Forestier - Exercice 2023**

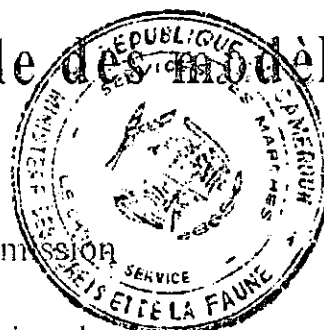
Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524418

Pièce n° 8 : Modèles des Pièces

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission



Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution

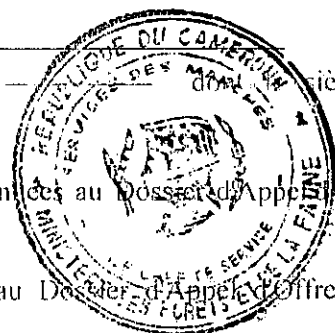


Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné _____
représentant la société, l'entreprise ou le groupement (_____ siége social est à
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris
les plans

Je soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les



8

prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, les quels sont le montant de l'offre à

..... *chiffres et en lettres* francs CFA Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à livrer _____ dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai *[au minimum de validité, en principe 120 jours]* à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

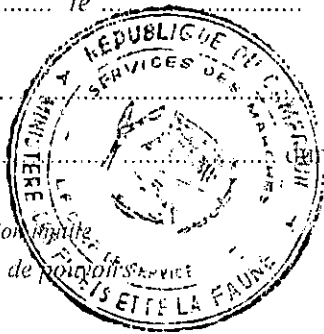
.....
.....
.....

L'e Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché par crédit au compte n° ouvert au nom de s de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous, vaudra engagement et s

Fait à le

Signature de
en qualité de (seulement autorisé(e) à signer les soumissions pour ce n°



⁽¹⁾ Supprimer la mention *finale*.
⁽²⁾ Annexer la lettre de *poignif* service



Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adresse à Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune, Maître d'Ouvrage

Monsieur le Ministre, je soussigné(e) ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a
l'honneur de vous adresser ci-jointement pour la fourniture de _____
« le projet » de laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à _____

Ensemble :

Nous soussigné(e) ci-dessous [nom et adresse de la banque], représentée par
les soussignés ci-dessous [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons
à Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune, Maître d'Ouvrage
avoir accepté de verser [à l'indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au
Maître d'Ouvrage, et elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire ne retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de
validité ;

- le soumissionnaire refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- le soumissionnaire refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif),
ce qui entraîne la résiliation de celui-ci.

Le soumissionnaire s'engage à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée
et comprise dans sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa
demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame
lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions
énumérées ci-dessus, ou les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

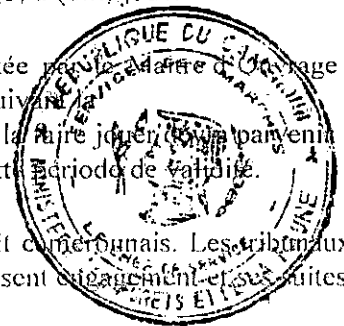
Le présent cautionnement entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage
pour la réception des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la date de
fin de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer, lorsqu'elle parvient à la
banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du
Cameroun sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signature et cachet de la banque

à l'adresse : _____

[Signature de la banque]



Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune, du Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du Fournisseur],
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à fournir profit
du Ministère des Forêts et de la Faune

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage définitif,
d'un montant égal à FCFA comme garantie de l'exécution de ses obligations fin
conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de la banque],
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, le huit
..... sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur
n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir en
ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme ne de
..... [tires].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou toute autre modification au d'une
obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et
à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et par
le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de de la
date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée notre
part.

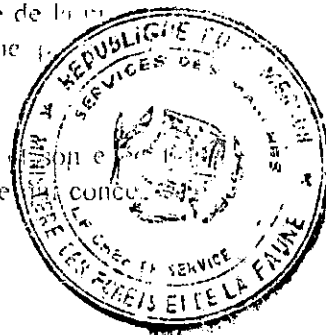
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de par
lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque
engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce et ses
suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[signature de la banque]



4

Annexe 1 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence : adresse :

Nous (le titulaire / la titulaire), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....
[le titulaire], au profit du Ministère des Forêts et de la Faune
(le bénéficiaire)

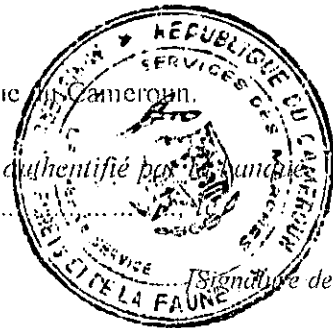
Je soussigné soumettra et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif à la fourniture de les [l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de du montant Total Taxes comprises du marché n° , payable dès la de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle sera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le M.P. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la jurisprudence applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par le titulaire
à



[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée au Ministère des Forêts et de la Faune
[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que
..... [nom et adresse du fournisseur],
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché n° à fournir
..... au Centre de Promotion du Bois (CPB) de Yamoussoukro
Nkolbisson.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,
Nous,
[nom et adresse de banque], représentée par
[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque ».

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables
du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché.⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de à la simple
demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements et se trouve
débité du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le par ses avenants sans avoir préalablement
ni soulevé de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans le délai de égal à
[pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le dit marché, sous que
le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons et le motif de sa demande, laquelle est précisée
ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché n'entraîne aucune
obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérobons à toute demande
de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de à compter de la
date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie sera faite par
lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de et
.....

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement.

Signé
à



⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité du marché.

8

MODELE DE CAUTION DE BONNE EXECUTION

A nous, soussignés,

[nom de l'Etat ou du Fournisseur] (ci-après désigné comme le <<Fournisseur>>) s'est engagé en exécution du [nom du contrat ou du marché] en date du _____

[pour la fourniture de la marchandise et des services] (ci-après désigné comme le <<marché>>).

Et nous vous demandons dans ledit marché que le Fournisseur vous remette une garantie bancaire d'une banque agréée par le Ministère des Finances, du montant stipulé ci-après, comme garantie de la bonne exécution de ses obligations conformément au marché.

Et nous nous sommes convenu de donner une garantie au Fournisseur :

Et nous nous engageons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur pour un montant maximum de [montant de la garantie en chiffres et en lettres], et nous nous engageons à vous payer dès réception de votre première demande écrite déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du marché, et sans argutie ni discussions toute(s) somme(s), dans les limites de [montant de la garantie] ci-dessus stipulée(s) sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ni le motif de votre demande ou du montant indiqué ci-dessus.

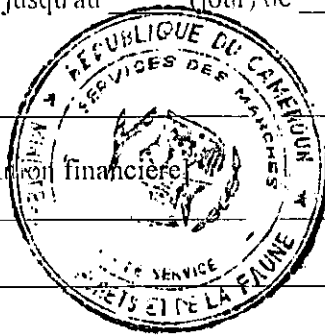
Cette garantie est valable jusqu'au _____ (jour) de _____

Signature et cachet des garants

_____ [nom de la banque ou de l'institution financière]

_____ [adresse]

_____ [date]



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Unity

MINISTRY OF FORESTS
AND FAUNA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION

DOSSIER D'OFFRES NATIONAL OUV

N° _____ /AONO/MIN/FOF/CIPM/2023

RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 2000 VA

Financement : Budget du Compte d'Affectation Spéciale à l'usage Social
de Développement Forestier - Exercice 2023

Imputation : 57 C6 058 03 33 00 04 524418

Pièce n° 9 : Mod



Sommaire

II. ANNEXE N° 1 : LISTE DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

III. ANNEXE N° 2 : DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

IV. ANNEXE N° 3 : BUREAU DES PRIX UNITAIRES

V. ANNEXE N° 4 : PLAN DE DÉTAIL ESTIMATIF



8

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Patrie

MINISTERE DES FORETS
AND DE LA FAUNE

MARCHE N° _____/M/MINFOF/CIPM/2023
RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN GÉNÉRATEUR ÉLECTRIQUE GENE
DE 200 KVA AU PROFIT DU CENTRE DE PROMOTION

TITULAIRE DU MARCHE : _____

B.P: _____ à _____, Tel. _____ Fax: _____
N° R.C. : _____ A à _____
N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE : _____

LIEU DE LIVRAISON : Centre de Promotion du Bois de Yaoundé à NKOL

MONTANT EN FCFA :

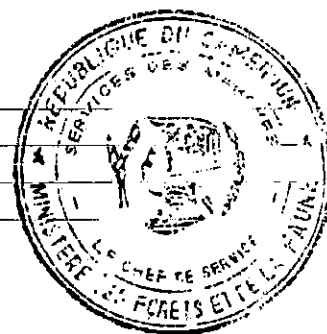
	MONTANT EN CHIFFRE	MONTANT EN LETRES
HTVA		
T.V.A.(19.25 %)		
AIR (..... %)		
TTC		
Net à mandater		

DELAI DE LIVRAISON : Soixante (60) jours

FINANCEMENT : Budget du CAS FSDF, exercice 2023

IMPUTATION : 57 C6 058 03 33 00 04 524418

SOUS CRIT LE _____
SIGNÉ, LE _____
NOTIFIÉ LE _____
ENREGISTRÉ LE _____



8

ENTRE

LE BUREAU DE CAMEROUN, REPRESENTEE PAR LE MINISTRE DES FORETS ET DE
L'AGRICULTURE, A ETE DESIGNEE :

« LE MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

"LE FOURNISSEUR"

D'AUTRE PART,



IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Page n°et Dernière du Marché N° _____ /M/MINFOF/CIPM/2023/... RELATIF A
**L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGEN DE 200 KVA AU
 PROFIT DU CENTRE DE PROMOTION DU BOIS (CPB)**

TITULAIRE DU MARCHÉ : _____

B.P. _____ à _____, Tel. _____ Fax : _____
 N° R.C : _____ A à _____
 N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHÉ : _____

LIEU DE LIVRAISON : Centre de Promotion du Bois de Yaoundé à NKOLP' _____

MONTANT EN FCFA :

	MONTANT EN CHIFFRE	MONTANT EN LETRES
HTVA		
T.V.A.(19.25 %)		
AIR (..... %)		
TTC		
Net à mandater		

DELAI DE LIVRAISON : soixante (60) jours

FINANCEMENT : Budget du CAS FSDF, exercice 2023

IMPUTATION : 57 C6 058 03 33 00 04 524418

<p>Lu et accepté par le fournisseur</p> <p>Yaoundé, le _____</p>
<p>Signé par le Maître d'Ouvrage</p> <p>Yaoundé, le _____</p>
<p>Enregistrement</p>



REGLEMENT INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

CAHIER D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINFOF/CIPM/2023 DU _____

RELATIVE A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN
GROUPE ELECTROGENE DE 200KVA

Financé par le Budget du Compte d'Affectation Spécial du Fonds Spécial
de Développement Forestier - Exercice 2023.

Numéro de référence : 06 058 03 33 00 04 524418

Annexe n° 10 : Liste des Etablissements Bancaires et Organismes
Financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés
Publics



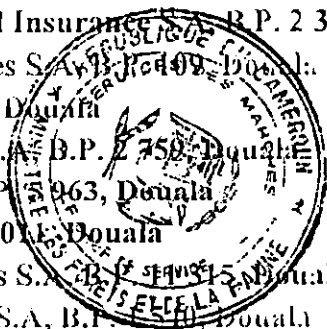
Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à constituer des cautions de soumission dans le cadre des Marchés Publics

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11834, Yaoundé;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P 2933, Douala;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BCPME), B.P. 1111, Douala;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGF) B.P. 1111, Douala;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Commerce (BIC), B.P. 1111, Douala;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4513, Douala;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4571, Douala;
8. Commercial Bank -Cameroun (CBC), B.P. 4001, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA-BANK) B.P. 3118, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit Bank (NFC Bank), B.P. 1111, Yaoundé;
12. Société Commerciale De Banques-Cameroun (SCBC) B.P. 1111, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1111, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2088, Douala;

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES :

1. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
2. Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
3. Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
4. Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
5. Chanas Assurances S.A, B.P. 1111, Douala
6. CPA S.A, B.P. 54, Douala
7. Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
8. Pro Assur S.A, B.P. 1111, Douala
9. SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10. Saham Assurances S.A, B.P. 1111, Douala
11. Zenith Insurance S.A, B.P. 1111, Douala



GRILLES DE NOTATION DES OFFRES

NOM DU SOUMISSIONNAIRE _____

N°	Principaux critères d'évaluation des offres : méthode Linéaire (oui/non) pour chaque lot	Oui	Non	Service
<i>Critères éliminatoires</i>				
1	Non-conformité d'une des pièces du dossier administratif après quarante-huit (48) heures accordées aux soumissionnaires ayant présenté un dossier administratif non conforme ;			
2	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ;			
3	Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;			
4	Prospectus en couleur ;			
5	Le non-respect de trois (03) critères essentiels ;			
6	La non-conformité des spécifications techniques du matériel (le non-respect de deux caractéristiques techniques).			
<i>Critères essentiels</i>				
1	Références du soumissionnaire			
2	Les références du soumissionnaire (au moins 02 marqués dans la fourniture durant les 05 dernières années			
3	Chiffre d'affaire			
4	Le chiffre d'affaire cumulé d'au moins 20 millions F (vingt millions francs) CFA dans l'équipement des ateliers de menuiserie réalisés au cours des deux dernières années (à vérifier sur les marchés obtenus au cours de cette période			
5	Le service après vente.			
6	La surface financière supérieure ou égale à 10 millions			
7	Les clauses d'acceptation du Marché (ST et CCAP paraphés, dates et signés à la dernière page)			
8	Spécifications techniques du matériel proposé (le non respect de deux caractéristiques techniques).			

Conformité des spécifications techniques

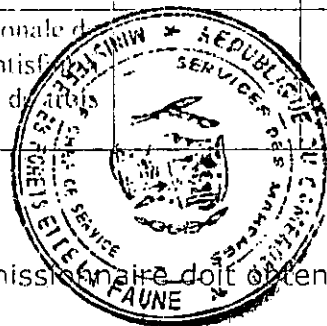
N°	Libellés	Désignations
01	Groupe électrogène	Groupe électrogène de 200 KVA, Tension : 400V/300V Fréquence : 50Hz Puissance max ESP (KVA) : 220 Puissance max PRP (KWe) : 160 Model alternateur : AT013 Type de châssis : acier Vitesse du moteur : 1500tr/min Capacité du réservoir : 100 litres Carburant : diesel Type d'huile : API SAE 15W-40 Type de refroidissement : eau



8

<p>1. Longueur (3520mm) largeur (2120 mm)</p> <p>2. Poids (kg)</p> <p>3. Fonction, de maintenance et réparation VGV de 6mm/2.5</p> <p>4. Coffrets de commande</p> <p>5. Accessoires complets</p> <p>6. Câbles, batteries</p> <p>7. Moteur et autres accessoires.</p> <p>8. Commande et l'overseur</p>				
<p>9. Mise en service</p> <p>10. Réservoir de carburant diesel (1000 litres)</p> <p>11. Réservoir d'eau (100 litres) pour le groupe électrogène.</p>				

12. Documents administratifs			
13. Procureur de soumissionner, timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint) ;			
14. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
15. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
16. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
17. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
18. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
19. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
20. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
21. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
22. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
23. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
24. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
25. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
26. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
27. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
28. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
29. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
30. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
31. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
32. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
33. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
34. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
35. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
36. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
37. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
38. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
39. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
40. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
41. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
42. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
43. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
44. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
45. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
46. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
47. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
48. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
49. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
50. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
51. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
52. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
53. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
54. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
55. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
56. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
57. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
58. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
59. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
60. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
61. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
62. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
63. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
64. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
65. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
66. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
67. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
68. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
69. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
70. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
71. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
72. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
73. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
74. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
75. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
76. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
77. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
78. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
79. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
80. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
81. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
82. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
83. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
84. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
85. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
86. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
87. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
88. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
89. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
90. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
91. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
92. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
93. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
94. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
95. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
96. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
97. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
98. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
99. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			
100. Procureur de soumissionner (cas échéant non applicable)			



Par écrit, en vue de l'évaluation financière, le soumissionnaire doit obtenir l'avis des services concernés.